



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maires et adjoints

Question écrite n° 16763

#### Texte de la question

M Gerard Leonard appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur la possibilite offerte a un juge d'instruction de demander aux maires des communes concernees d'effectuer des enquetes de personnalite sur les personnes poursuivies. La circulaire prise en application du code de procedure penale (art 16 et 81) prévoit qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, de faire appel au maire pour obtenir ces renseignements, en raison de ses liens avec la population, et de recourir, de preference, a d'autres officiers de police judiciaire. Cette disposition entraine donc une rupture du principe de l'egalite des maires devant la loi dans la mesure ou les maires des petites communes rurales sont les seuls officiers de police judiciaire de leur commune. Dans l'optique de retablir une certaine egalite dans la situation des maires de France, et etant donne que, dans les communes ou est implantee une gendarmerie, ces enquetes de personnalite sont confiees aux gendarmes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'elles le soient egalement dans le cadre des petites communes rurales ou il est particulierement delicat pour le maire d'y repondre.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les maires peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, sur les instructions du procureur de la Republique (article 41 du code de procedure penale) ou du juge d'instruction (article 81, alinea 6, du code de procedure penale), etre amenes a diligenter des enquetes sur la personnalite des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation materielle, familiale ou sociale. Les maires, notamment lorsqu'il s'agit de communes rurales ou ne resident pas d'autres officiers de police judiciaire, sont a meme d'apporter une aide efficace a l'autorite judiciaire en raison de leur connaissance personnelle des habitants de leurs communes. Il est vrai, cependant, qu'en quelques occasions, ces missions peuvent etre pour les maires sources de difficultes avec certains de leurs administres. C'est pourquoi, s'il ne saurait etre question d'affranchir les maires de communes rurales - notamment de celles ou une brigade de gendarmerie n'a pas son siege - de l'obligation qui leur incombe de preter leur concours a la justice, l'article C 45 de l'instruction generale sur l'application des dispositions du code de procedure penale, afin precisement d'éviter la survenance de telles difficultes, recommande aux procureurs de la Republique, dans la mesure du possible, de recourir de preference a d'autres officiers de police judiciaire territorialement competents, tels ceux des brigades de gendarmerie dans les circonscriptions desquelles sont situees ces communes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Leonard Gerard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16763

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 août 1989, page 3610